

- i) 20 pour cent du montant brut des dividendes, et
- ii) le taux spécifié à l'alinéa d);
- d) au sens de l'alinéa c), le taux spécifié est le taux d'impôt kényen le plus élevé applicable dans le cas d'une participation substantielle génératrice des dividendes, en vertu des dispositions de tout Accord ou Convention visé à l'alinéa a).

GERALD A REGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ARTHUR K. MAGUGU
For the Government of Kenya
Pour le Gouvernement du Kenya